

IDENTIFICATION
Numéro : GT2021-329 (version : 1)

Date : 13 Août 2021

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :

Projet
Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22608lp, R.C.A.2V.Q. 312 (Canam - rue de la Fonderie - District des Saules - Quartier de Duberger-Les Saules) et remplacement de l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite et autorisation de la procédure référendaire dans la situation de pandémie de la COVID-19.

Code de classification
No demande d'achat
EXPOSÉ DE LA SITUATION

Conformément aux arrêtés ministériels et aux décrets du gouvernement concernant les ordonnances, des mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, toutes procédures autres que référendaires qui font partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui impliquent le déplacement ou le rassemblement de citoyens, sont remplacées par une consultation écrite.

L'exposé détaillé est présenté dans la fiche de modification en annexe.

Ce règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

Certaines dispositions contenues dans ce règlement constituent des actes visés aux articles 6 et 7 de la Politique de participation publique de la Ville de Québec. Ainsi, l'Arrondissement entend tenir des mesures d'information et de rétroaction complémentaires aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-15.5).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)
ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Les articles 125 et 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme exigent la tenue d'une assemblée publique de consultation pour poursuivre le processus d'adoption. Or, considérant l'état d'urgence, il est opportun de remplacer l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

La consultation écrite ne sera pas déléguée aux membres du conseil de quartier, mais ceux-ci seront consultés aux fins d'exprimer leur opinion en regard du projet de modification. Pour continuer le processus d'adoption, les arrêtés ministériels et les décrets du gouvernement prévoient la possibilité de poursuivre la procédure référendaire en apportant toute adaptation nécessaire afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens.

Par ailleurs, l'analyse détaillée est présentée dans la fiche de modification en annexe.

RECOMMANDATION
PREMIÈRE ÉTAPE :

1° d'approuver le projet de modification intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22608lp, R.C.A.2V.Q. 312, joint en annexe;

2° de tenir des mesures d'information complémentaire et des mesures de rétroaction conformément aux dispositions des sections III et VI de la Politique de participation publique de la Ville de Québec;



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : GT2021-329 (version : 1) Date : 13 Août 2021
Unité administrative responsable	Gestion du territoire
Instance décisionnelle	Conseil d'arrondissement Date cible :
Projet	
Objet	Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22608lp, R.C.A.2V.Q. 312 (Canam - rue de la Fonderie - District des Saules - Quartier de Duberger-Les Saules) et remplacement de l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite et autorisation de la procédure référendaire dans la situation de pandémie de la COVID-19.
RECOMMANDATION	
3° de demander l'opinion du conseil de quartier de Duberger-Les Saules relativement à ce projet de modification;	
4° d'autoriser le remplacement de la procédure habituelle de consultation par une consultation écrite de 15 jours annoncée préalablement par un avis public et d'autoriser, le cas échéant, la poursuite de la procédure référendaire en apportant les adaptations autorisées par les arrêtés et les décrets du gouvernement concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.	
DEUXIÈME ÉTAPE :	
1° d'adopter le projet du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22608lp, R.C.A.2V.Q. 312;	
2° de donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22608lp, R.C.A.2V.Q. 312.	
TROISIÈME ÉTAPE :	
1° d'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22608lp, R.C.A.2V.Q. 312.	
IMPACT(S) FINANCIER(S)	
ÉTAPES SUBSÉQUENTES	
ANNEXES	
Fiche de modification (électronique) Projet de règlement (électronique) Plan de zonage actuel (électronique) Grille de spécifications en vigueur (électronique) Plan des zones concernées et contiguës (électronique) Avis préliminaire de conformité (électronique)	
VALIDATION	
Intervenant(s)	Intervention Signé le
Responsable du dossier (requérant)	
Alexandre Potvin	



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2021-329 (version : 1)

Date : 13 Août 2021

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22608lp, R.C.A.2V.Q. 312 (Canam - rue de la Fonderie - District des Saules - Quartier de Duberger-Les Saules) et remplacement de l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite et autorisation de la procédure référendaire dans la situation de pandémie de la COVID-19.

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Patrick Bastien

Julie-B Desjardins

Alain Perron

Cosignataire(s)

Direction générale

Résolution(s)

**FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE**

ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

DISTRICT DE NEUFCHÂTEL-LEBOURGNEUF

QUARTIER DE NEUFCHÂTEL EST-LEBOURGNEUF

ZONE VISÉE : 22608Ip

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 4

RESPONSABLES : CHRISTIAN LEPAGE ET ALEXANDRE POTVIN

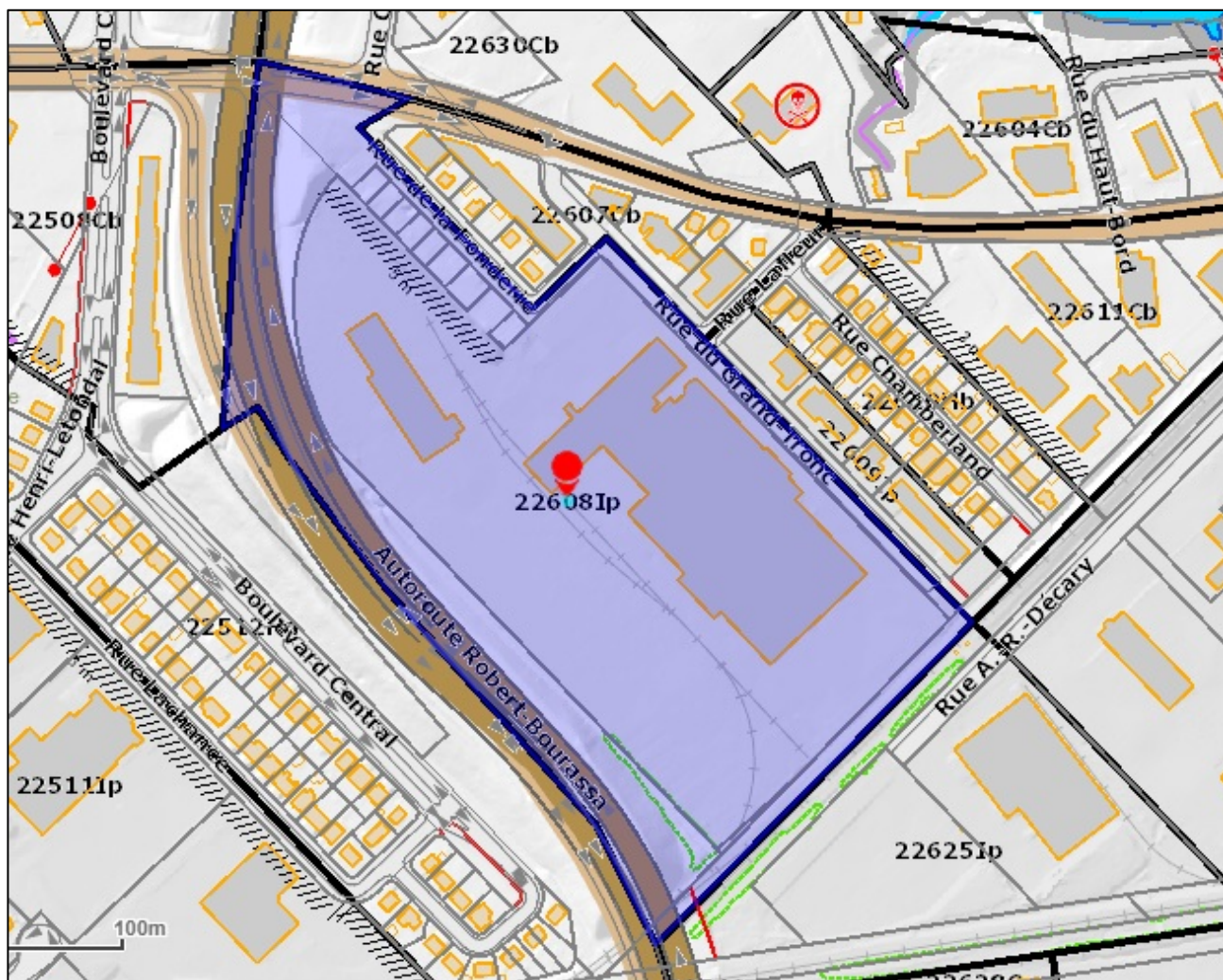
Fiche n° 1

N° SDORU 2021-01-001

VERSION DU 2021-05-25

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

La zone 22608Ip est située au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, à l'ouest de la rue du Grand-Tronc et au nord de la rue A.-R.-Décary.



OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

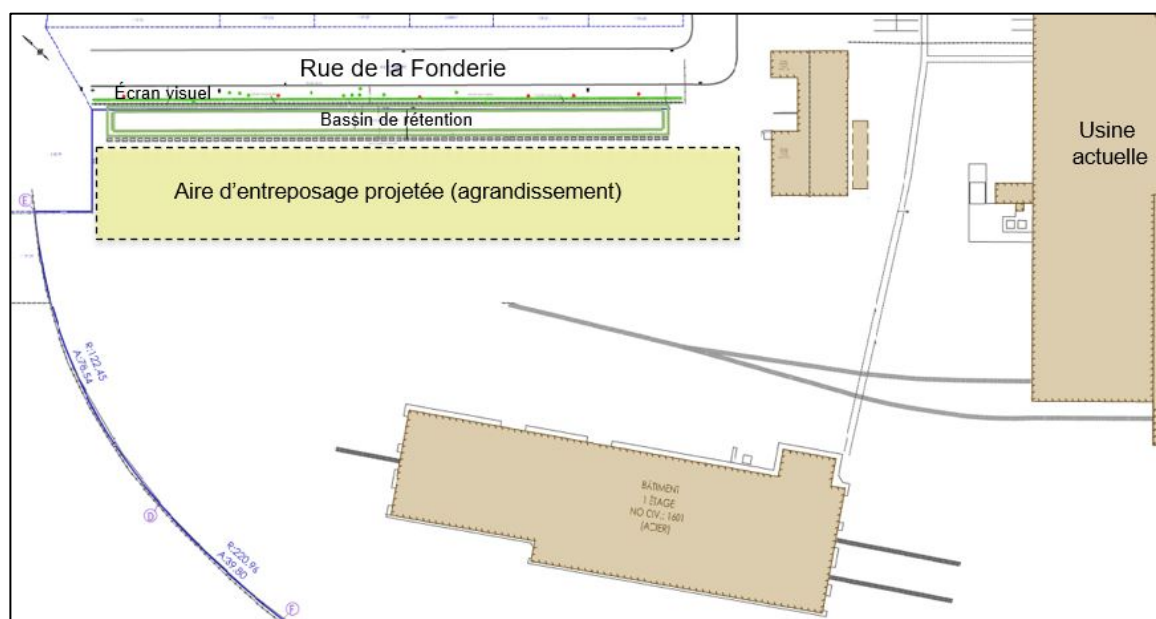
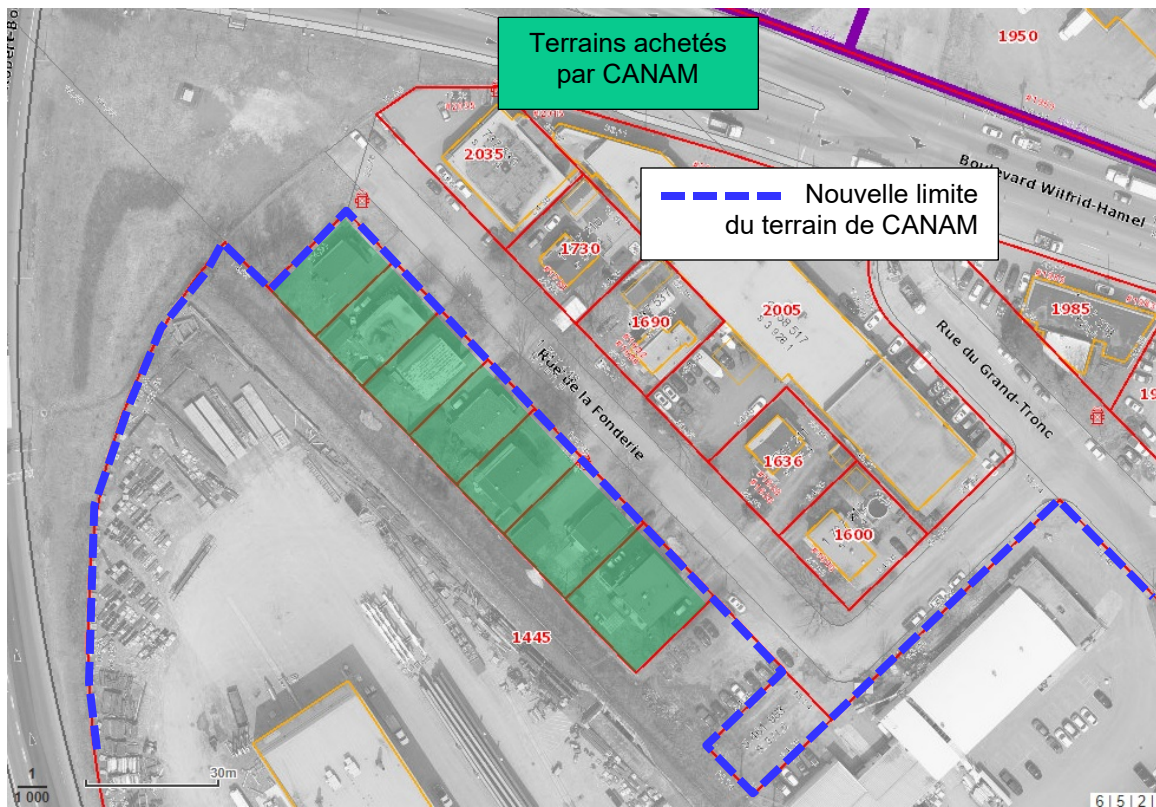
Le requérant sollicite l'Arrondissement des Rivières afin de modifier le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, pour permettre l'agrandissement de son aire d'entreposage.

Le projet consiste en un agrandissement de l'usine CANAM, qui fabrique des ponts et des structures d'acier. Ce sont 2 787 m² d'aire de plancher qui seront ajoutés pour créer de nouvelles installations de fabrication et moderniser les installations existantes. Cet agrandissement permettra l'augmentation de 50 % des heures de production et la création d'environ 75 emplois supplémentaires. Les aires d'entreposage extérieures seront agrandies de 3 276 m², en partie sur les huit anciens terrains résidentiels de la rue de la Fonderie, acquis en 2020 par Canam. L'ensemble des travaux représentent un investissement de 21 M\$.

La butte antibruit, qui joue actuellement le rôle d'écran visuel, doit être retirée et remplacée par un écran visuel le long de la ligne de lot de la rue de la Fonderie. L'écran visuel sera constitué d'une clôture opaque à 80 % et d'une haie de cèdres. Toutefois, la note à la grille de spécifications référant à l'article 724 implique qu'un écran visuel doit être aménagé, comprenant une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, et qu'il ne devrait pas être localisé dans une marge avant. Ces contraintes ne cadrent pas avec le projet proposé. Il est donc recommandé de retirer l'exigence d'avoir un écran visuel dans cette zone, mais d'encadrer les composantes de l'aménagement qui est prévu en le traitant comme un aménagement paysager.

Une rangée d'arbres matures est implantée à même l'emprise de la rue de la Fonderie, le long de la chaîne de rue, comme mesure de mitigation additionnelle.

Actuellement, l'entreposage autorisé dans la zone est de type B, soit pour des matériaux de construction non granulaires. La clôture qui ceinture ce type d'aire d'entreposage doit avoir une hauteur entre 2 et 3 mètres et avoir une opacité minimale de 80 %. De plus, les éléments entreposés ne doivent pas dépasser la hauteur de la partie la plus basse de la clôture. Or, Canam entrepose des matériaux et des structures qui dépassent 3 mètres. Donc, il est nécessaire d'ajouter le type d'entreposage G à la grille des spécifications. L'entreposage de type G, soit un bien ou un matériau, est celui qui n'entre dans aucune autre catégorie et aucune hauteur maximale ne lui est imposée.



MODIFICATION PROPOSÉE**MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE**

- Retirer l'écran visuel d'une profondeur de 5 mètres situé dans la zone 22608Ip.

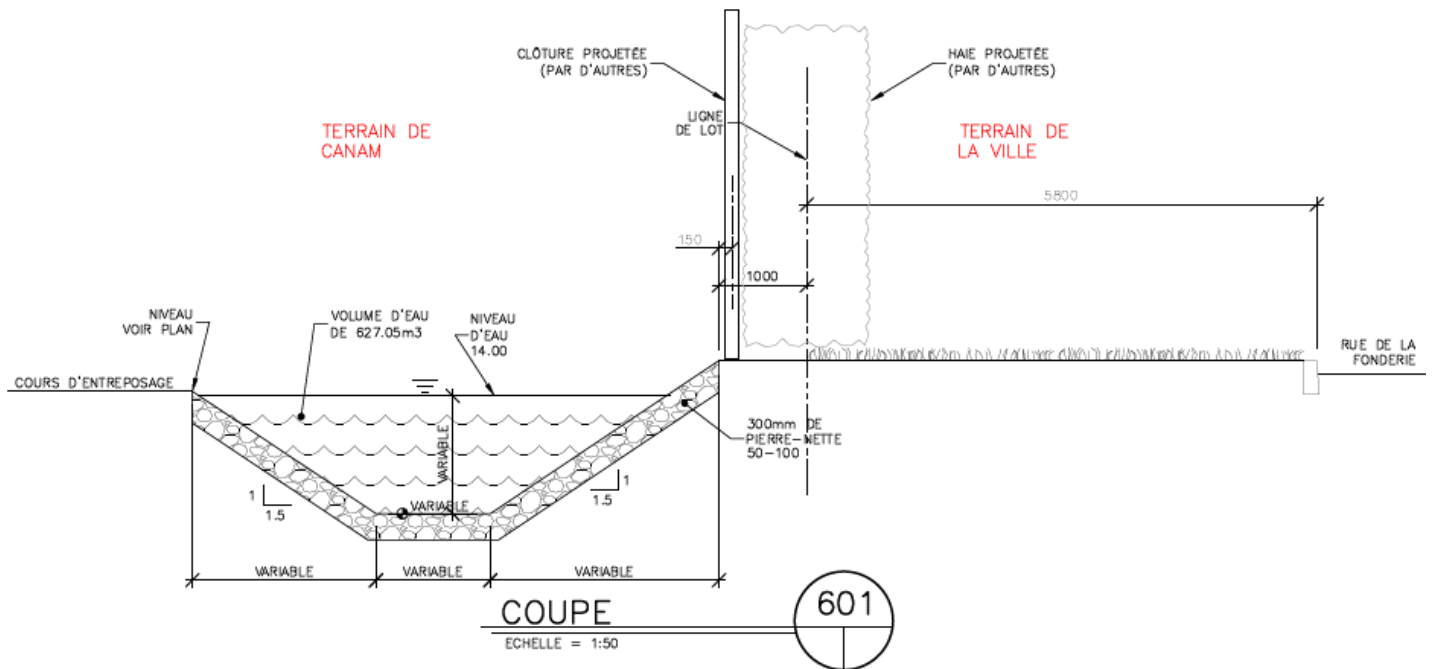
MODIFICATIONS À LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 22608IP

- Autoriser le type d'entreposage G, soit un bien ou un matériau.
- Retirer les normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724.
- Ajouter l'article 476 dans la section des « autres dispositions particulières », comprenant les conditions suivantes :

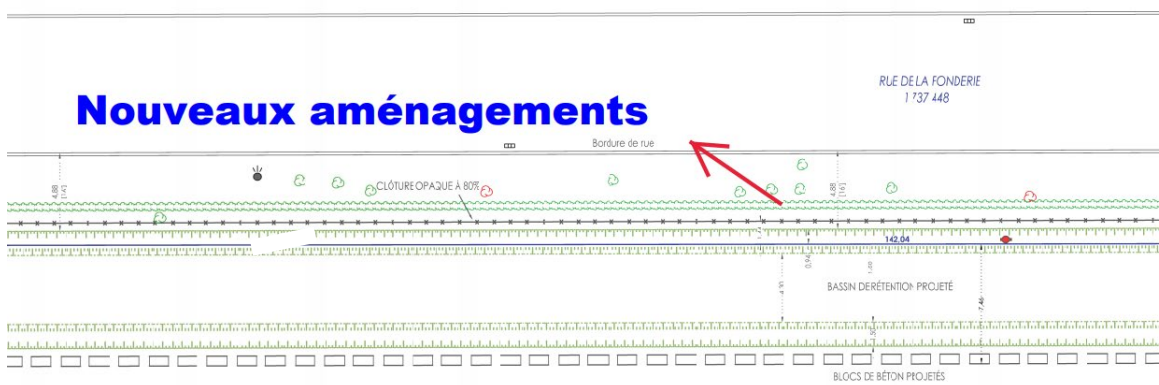
« Le long de la ligne de lot de la rue de la Fonderie, dans sa portion nord en ligne droite qui fait face à l'autoroute Robert-Bourassa et qui exclut sa portion sud connectée à la rue du Grand-Tronc, les aménagements paysagers suivants doivent être faits :

- a. une haie à feuillage persistant, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être plantée;
- b. une clôture opaque, sur au moins 80 % de sa superficie, doit être installée le long du côté de la haie qui ne fait pas face à la rue;
- c. l'abattage d'un arbre est prohibé, sauf dans les circonstances visées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 701. Si un tel arbre est abattu, il doit être remplacé dans un délai maximal d'un an par un arbre à déploiement similaire – Article 476. »

ANNEXE 1
Coupe de l'écran visuel



ANNEXE 2 : PLAN DE L'ÉCRAN VISUEL



ANNEXE 2 : PHOTO DE LA RUE DE LA FONDERIE





VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 312

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 22608IP**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22608Ip, située approximativement à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'ouest de la rue Chamberland et au nord de la rue A.-R.-Décary.

D'abord, l'écran visuel localisé dans la portion nord de la zone 22608Ip est supprimé, ceci faisant en sorte que les normes particulières relatives à l'aménagement de cet écran, soit celles ayant trait à l'implantation d'une clôture et d'une haie, le sont également. Par ailleurs, le type d'entreposage « G » est désormais autorisé dans cette zone, lequel vise un bien ou un matériau. Enfin, une bande végétale et une clôture devront dorénavant être aménagées le long d'une partie de la rue de la Fonderie et celles-ci devront respecter certaines normes.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 312

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 22608IP**

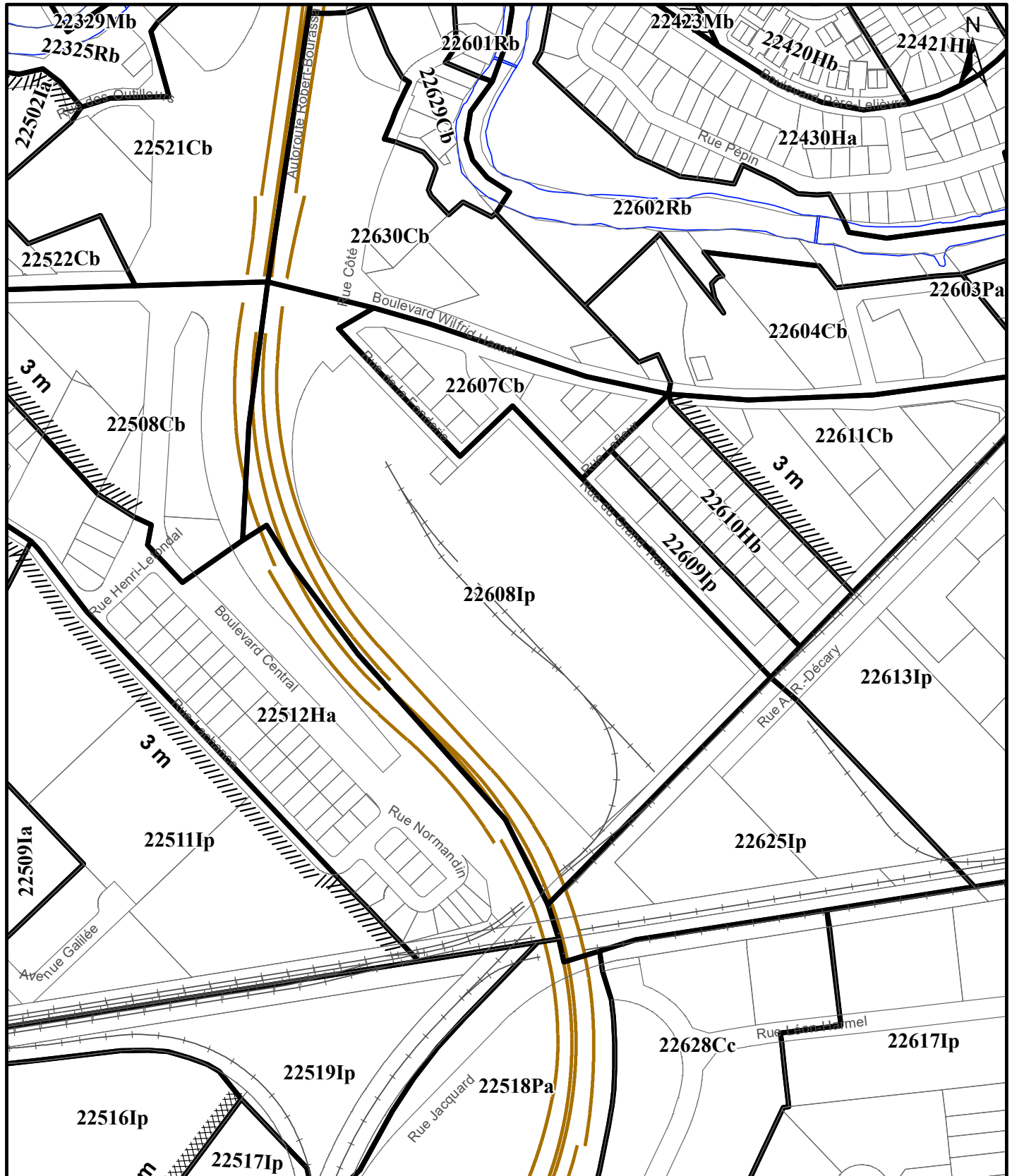
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :


1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q22Z01, par la suppression de l'écran visuel localisé dans la portion nord du lot numéro 6 400 546 du cadastre du Québec, localisé dans la zone 22608Ip, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ312A01 de l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22608Ip par celle de l'annexe II du présent règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ312A01



 <p>VILLE DE QUÉBEC</p> <p>SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT</p>	<p>RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME ANNEXE I - ZONAGE EXTRAIT DU PLAN CA2Q22Z01</p>	
	<p>Date du plan : <u>2021-08-03</u></p> <p>No du règlement : <u>R.C.A.2V.Q. 312</u></p> <p>Préparé par : <u>M.B.</u></p>	<p>No du plan : <u>RCA2VQ312A01</u></p> <p>Échelle : <u>1:5 000</u></p>

ANNEXE 2

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

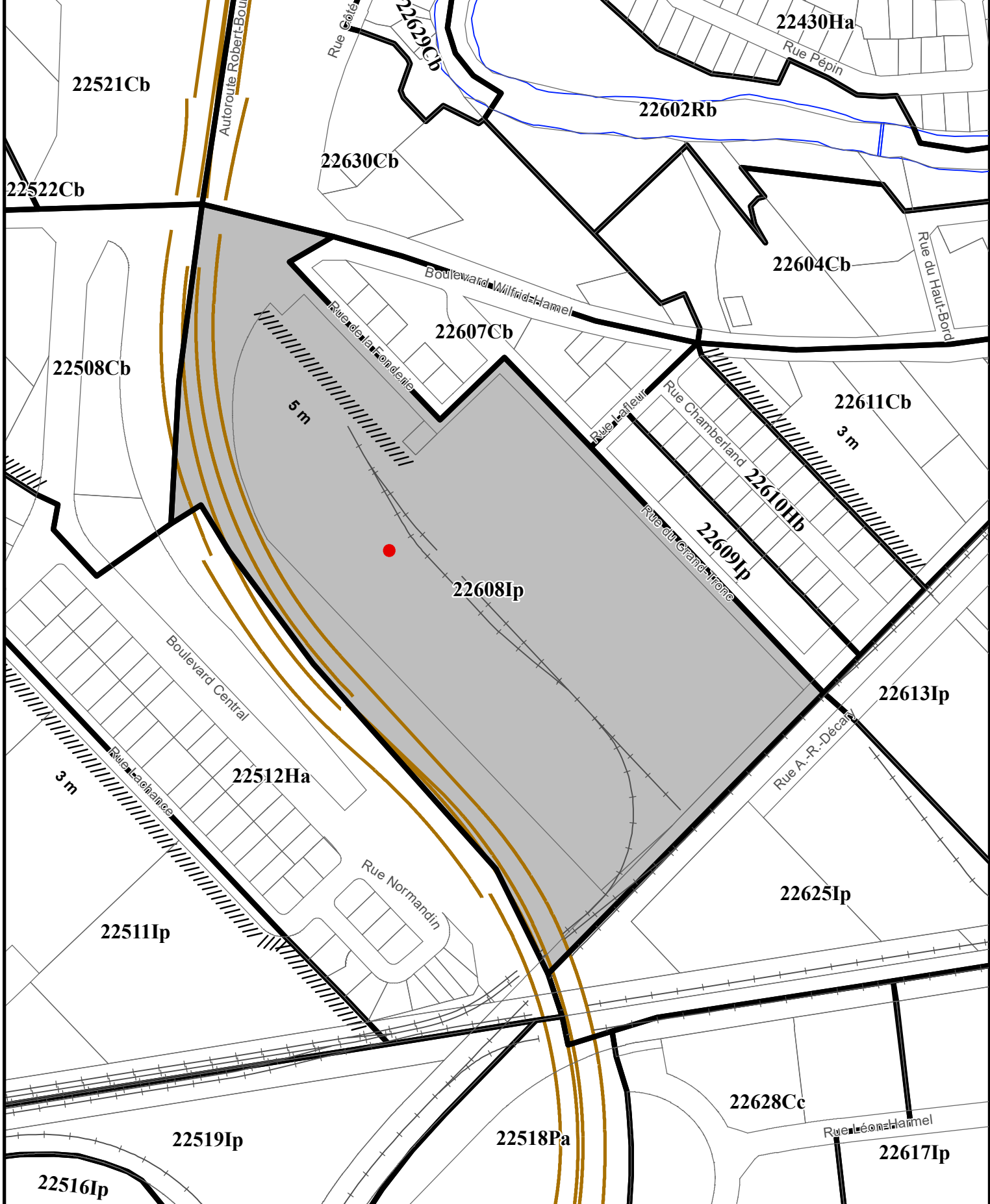
22608Ip

USAGES AUTORISÉS									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
I3 Industrie générale		par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION		8 m			13 m				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		11 m	3 m	6 m		7.5 m		10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
I-2 0 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade			Mur latéral			Tous Murs	
		Matériaux prohibés :		Clin de fibre de bois					
				Vinyle					
				Clin de bois					
				Enduit : stuc ou agrégat exposé					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365									
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
G		Un bien ou un matériau							
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 5 Industriel									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le long de la ligne de lot contiguë à la rue de la Fonderie, dans sa portion nord en ligne droite qui fait face à l'autoroute Robert-Bourassa et qui exclut sa portion sud connectée à la rue du Grand-Tronc, les aménagements paysagers suivants doivent être faits : a. une haie à feuillage persistant, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être plantée; b. une clôture opaque, sur au moins 80 % de sa superficie, doit être installée le long du côté de la haie qui ne fait pas face à la rue; c. l'abattage d'un arbre est prohibé, sauf dans les circonstances visées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 701. Si un tel arbre est abattu, il doit être remplacé dans un délai maximal d'un an par un arbre à déploiement similaire - article 476.									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22608Ip, située approximativement à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'ouest de la rue Chamberland et au nord de la rue A.-R.-Décary.

D'abord, l'écran visuel localisé dans la portion nord de la zone 22608Ip est supprimé, ceci faisant en sorte que les normes particulières relatives à l'aménagement de cet écran, soit celles ayant trait à l'implantation d'une clôture et d'une haie, le sont également. Par ailleurs, le type d'entreposage « G » est désormais autorisé dans cette zone, lequel vise un bien ou un matériau. Enfin, une bande végétale et une clôture devront dorénavant être aménagées le long d'une partie de la rue de la Fonderie et celles-ci devront respecter certaines normes.



VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

No CA2Q22Z01
En date du 5 mars 2021

No du plan : 2021-01-001_zon
Échelle : 1:4 000
Préparé par : M.B.
Date : 25 juin 2021

Lot touché par l'amendement
 Zone touchée par l'amendement

- Limite de zone
- Butte écran
- Mur anti-bruit
- Cote
- Écran visuel
- Zone tampon
- Autoroute
- Voie ferrée
- Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

Page : 1 de 1

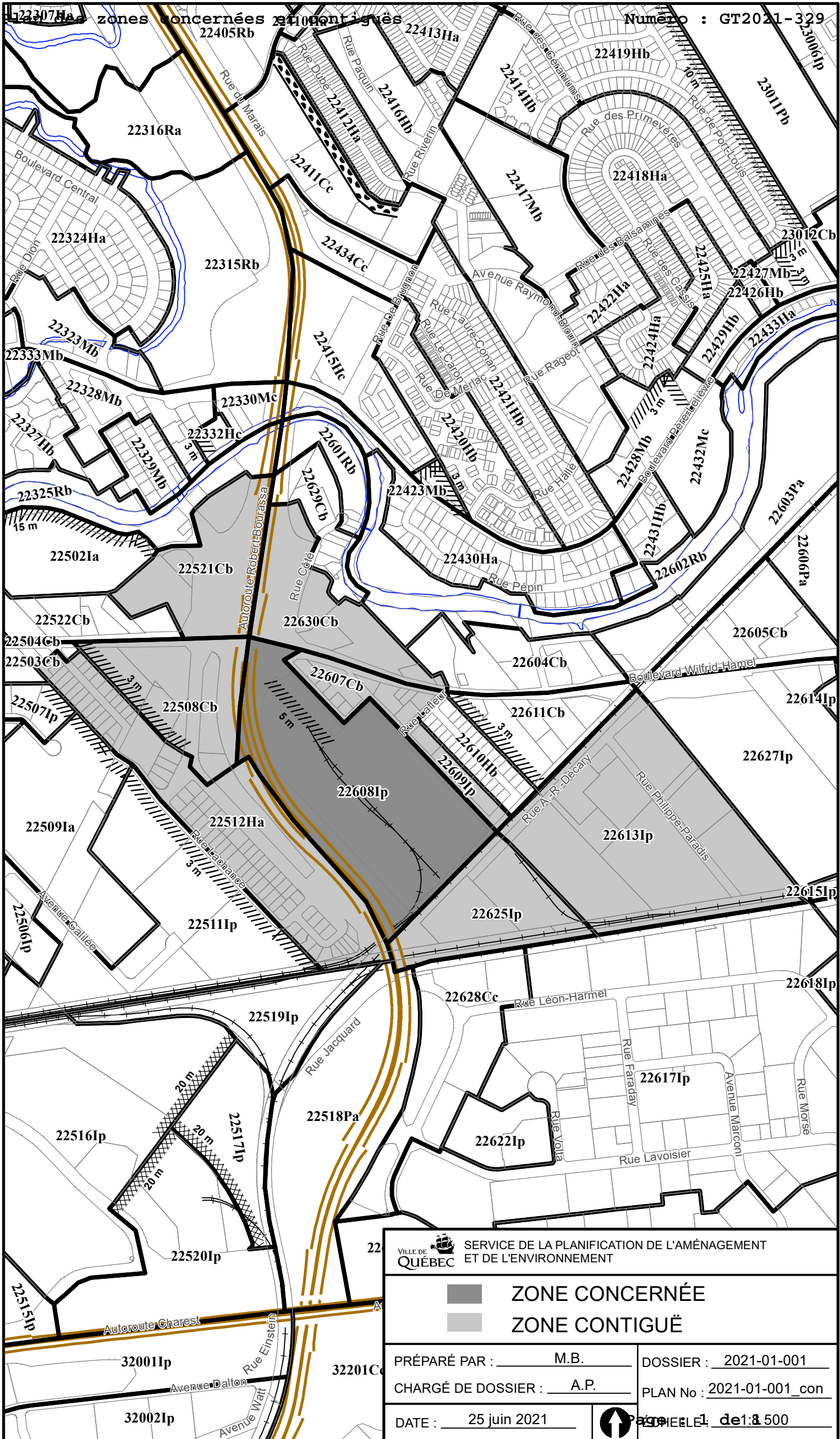

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2013-05-13

R.C.A.2V.Q. 79

22608Ip

USAGES AUTORISÉS									
INDUSTRIE I3 Industrie générale		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		8 m			13 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m	3 m	6 m		7.5 m		10 %
NORMES DE DENSITÉ I-2 0 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade			Mur latéral			Tous Murs	
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
				Clin de bois					
				Clin de fibre de bois					
		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365							
		Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Général							
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
ENSEIGNE									
TYPE		Type 5 Industriel							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
		Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724							



zones concernées et contiguës

Numéro : GT2021-329



SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

- ZONE CONCERNÉE
- ZONE CONTIGUË

PRÉPARÉ PAR : M.B.
 CHARGÉ DE DOSSIER : A.P.
 DATE : 25 juin 2021

DOSSIER : 2021-01-001
 PLAN No : 2021-01-001_con
 ÉCHELLE : de 1:1 500





Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Christian Lepage, urb.
Alexandre Potvin
Division de la gestion territoriale
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Amélie Morissette-Desjardins, urb.
Conseillère en urbanisme

Date : Le 8 juin 2021

Objet : **Avis préliminaire de conformité
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma
d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310,
et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de
développement, R.V.Q. 990**
SDORU 2021-01-001

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, relativement à la zone 22608lp du quartier de Neufchâtel Est-Lebourgneuf.

OBJET

La zone 22608lp est située au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, à l'ouest de la rue du Grand-Tronc et au nord de la rue A.-R.-Décary.

La modification au plan de zonage vise à retirer l'écran visuel de la zone 22608lp. La modification à la grille de spécifications de la zone 22608lp vise à autoriser le type d'entreposage G, retirer les normes particulières d'aménagement d'un écran visuel, ajouter l'article 476 concernant les exigences associées à l'aménagement d'une bande végétale et d'une clôture contiguës à la ligne de lot de la rue de la Fonderie.

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

La zone visée est dans une aire de grande affectation du territoire *Industrie et commerce*.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du Schéma, notamment :

Capitale dynamique : favoriser la compétitivité

Secteur industriel :

- Réserver les zones et parcs industriels à des fins industrielles en priorité;
- Consolider et densifier les espaces industriels existants;
- Planifier l'ajout d'espaces industriels sur le territoire de l'agglomération de Québec selon l'évolution de l'occupation des espaces industriels actuelle et en évaluant la demande future;

- Orienter l'implantation d'entreprises dans des localisations stratégiques du point de vue de l'aménagement du territoire tout en considérant les facteurs de localisation des entreprises.

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé ne contient aucune disposition en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La zone visée est dans une aire de grande affectation du sol *Industrie (I-2)*. Dans cette aire, de grande affectation du sol est autorisée.

Par ailleurs, le *Règlement sur les règlements adoptés par un conseil d'arrondissement qui n'ont pas à faire l'objet de conformité au plan d'urbanisme*, R.V.Q. 686, prévoit que les dispositions relatives à l'aménagement des terrains n'ont pas à faire l'objet d'une analyse de conformité au PDAD.

Le projet de modification est donc réputé conforme avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

Centre-ville, centres majeurs d'activités et secteurs d'emplois (espaces à vocation industrielle et/ou d'affaires, secteurs de commerces de grandes surfaces)

- Orienter en priorité le développement vers les centres d'activités existants et les principales grandes artères;
- Veiller au maintien du dynamisme commercial de la ville et d'un équilibre entre les différents types de commerces;
- Favoriser la réalisation d'aménagements urbains et d'une architecture de qualité tout en harmonisant les proportions et le traitement des composantes de l'espace public et du cadre bâti.

Le Plan directeur d'aménagement et de développement ne contient aucune disposition en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310, et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.

Amélie Morissette-Desjardins

Amélie Morissette-Desjardins, urb.
Conseillère en urbanisme

c. c. François Trudel, directeur, Division de la planification stratégique du territoire